



## PREFECTURE DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt

### ARRETE

Le Préfet de Saône-et-loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté portant protection du biotope de la Basse Vallée du Doubs en Saône-et-Loire**

**N° 09-00722**

VU les articles L411-1 à L411-3 et L415-1 à L415-5 du code de l'environnement ;

VU les articles R411-1, R411-15 à R.411-17 et R415-1 du code de l'environnement ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'avis de la chambre départementale d'agriculture en date du 6 janvier 2009 ;

VU l'avis du directeur territorial de l'office national des forêts en date du 9 janvier 2009 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites siégeant en formation nature en date du 13 mars 2009 ;

**CONSIDERANT** que ce secteur de la basse vallée du Doubs abrite de nombreuses espèces protégées au niveau national, qu'il représente pour ces espèces un biotope dont l'altération serait préjudiciable à leur survie, et qu'il convient donc d'interdire toute action pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique de ce milieu,

**SUR** proposition de M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le site biologique établi sur les communes de FRETTERANS, LAYS-SUR-LE-DOUBS, CHARETTE-VARENNES, NAVILLY, LONGEPIERRE, délimité sur les cartes (établies sur fond de carte IGN et orthophotos) annexées au présent arrêté, fait l'objet d'une mesure de protection de biotope.

A l'intérieur de ce site sont interdites ou réglementées les activités mentionnées ci-après aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

### **Article 2 :**

Les activités agricoles ou forestières continuent à s'exercer normalement dans le périmètre protégé sous réserve des prescriptions suivantes :

- Pour préserver l'intérêt botanique de la zone, qui réside pour une grande part dans la présence de plantes inféodées aux prairies permanentes humides, tout retournement des prairies est soumis à autorisation préalable du préfet ;
- La destruction des haies, arbres isolés, bosquets, roselières, mégaphorbiaies est interdite. L'entretien courant est possible du 15 août au 1<sup>er</sup> mars ;
- La coupe de régénération des haies et arbres isolés est soumise à autorisation ;
- Le défrichement des forêts est interdit ;
- La forêt alluviale riveraine du Doubs, (ripisylve) présentant un très grand intérêt écologique, et se trouvant par ailleurs en forte régression tout au long de la rivière, les activités forestières y sont interdites.

### **Article 3 :**

Afin de préserver le caractère humide de ce secteur de vallée alluviale, garant de son intérêt écologique, le drainage des sols, les pompes autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable sont interdits.

De même, toute action pouvant participer à l'assèchement de la zone sera soumise à autorisation préalable du préfet.

### **Article 4 :**

Tout travail public ou privé susceptible de modifier l'état des lieux est interdit : cette disposition vise notamment les constructions et extractions de matériaux.

Cette disposition ne vise pas les travaux nécessaires à la sécurité des ouvrages et des populations riveraines, ni les travaux d'entretien du domaine public fluvial et notamment les extractions de matériaux strictement limités aux quantités et aux profils nécessaires pour assurer physiquement cet entretien, ni les travaux réalisés dans le cadre de Natura 2000 (sites n° FR2600981 et FR2612005).

Des dérogations à l'interdiction du 1<sup>er</sup> alinéa pourront être délivrées au cas par cas par le préfet pour la réalisation de travaux de génie écologique destinés à maintenir ou à améliorer la richesse ou la diversité des milieux naturels.

### **Article 5 :**

La circulation des véhicules à moteur et leur stationnement sont interdits dans le site en dehors des chemins carrossables notés sur les cartes ci-jointes.

Cette disposition ne vise pas les véhicules nécessaires à l'exploitation agricole courante, ni les véhicules utilisés pour une mission de service public.

### **Article 6 :**

L'accès à toutes les grèves et îles est interdit en tout temps à tout véhicule quel qu'il soit.

Afin de respecter la nidification des oiseaux nichant à même le sol, la circulation des personnes à pied, le débarquement, la divagation des chiens, ainsi que toutes les activités sont interdites du 1<sup>er</sup> mars au 31 juillet sur les grèves et îles reportées sur les cartes ci-jointes.

### **Article 7 :**

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur le site tout produit, quel qu'il soit, de nature à modifier le biotope ou à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site.

## Article 8 :

Un comité de suivi du site protégé par le présent arrêté sera constitué à l'initiative du préfet.

Il se réunira a minima une fois tous les 5 ans, et autant que nécessaire, afin de prendre en compte, notamment, des évolutions naturelles du milieu.

## Article 9 :

L'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope n° 92-283 du 2 juillet 1992 sur la basse vallée du Doubs en Saône-et-Loire est abrogé.

## Article 10 :

Cet arrêté sera notifié à :

- M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,
- M. le sous-préfet de LOUHANS,
- M. le sous-préfet de CHALON-SUR-SAÔNE,
- M<sup>me</sup> le maire de CHARRETTE-VARENNES,
- M<sup>me</sup> le maire de NAVILLY,
- M. le maire de FRETTERANS,
- M. le maire de LAYS-SUR-LE-DOUBS,
- M. le maire de LONGEPIERRE,
- M. le Préfet du Jura,
- M. le sous-préfet de DÔLE,
- M. le maire de PETIT NOIR,
- M. le maire de NEUBLANS-ABERGEMENT,
- M. le maire d'ANNOIRE,
- M. le président du conseil général de la Saône-et-Loire,
- M. le président du conseil général du Jura,
- M. le président de la chambre départementale d'agriculture de la Saône-et-Loire,
- M<sup>me</sup> la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de Saône-et-Loire,
- M<sup>me</sup> la directrice départementale de l'équipement de Saône-et-Loire,
- M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports de Saône-et-Loire,
- M. le chef du service départemental l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Saône-et-Loire,
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Saône-et-Loire,
- M. le directeur régional de l'environnement de Bourgogne,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne,
- M. le directeur de l'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts,
- M. le président de la chambre départementale d'agriculture du Jura,
- M. le directeur départemental de la jeunesse et des sport du Jura,
- M. le chef du service départemental l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Jura,
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Jura,
- M. le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saône-et-Loire,
- M. le président de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels de la Saône et du Haut-Rhône,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs de Saône-et-Loire,
- M. le président du comité départemental de canoë-kayak de Saône-et-Loire,
- M. le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Jura,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs du Jura,
- M le président du comité départemental de canoë-kayak du Jura.

**Article 11 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet de LOUHANS, M. le sous-préfet de CHALON-SUR-SAÔNE, M<sup>mes</sup> et MM les maires des communes de FRETTERANS, LAYS-SUR-LE-DOUBS, CHARRETTE-VARENNES, NAVILLY, LONGEPIERRE, M. le directeur régional de l'environnement de Bourgogne, M<sup>me</sup> la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de Saône-et-Loire, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Saône-et-Loire, M. le chef du service départemental l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Saône-et-Loire, M. le commandant du groupement de gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département et affichés dans les mairies concernées.

Mâcon, le 23 mars 2009

**Pour le Préfet,  
Le Préfet  
La Secrétaire Générale de la  
Préfecture de Saône-et-Loire**



**Marie-Françoise LECAILLON**